

République Française
Département Charente
Commune de Gensac la Pallue**Délibération du Conseil Municipal**
Séance du Mardi 12 juillet 2022
Del 20220712001 – 5-6 exercice des mandats locaux

Nombre de membres		
Afférents 19	Présents 18	Qui ont pris part au vote 19

L'an 2022, le 12 Juillet à 18h45, le Conseil Municipal de la Commune de Gensac la Pallue s'est réuni en mairie, dans le respect des règles sanitaires en vigueur sous la présidence de Monsieur Dupuy Cédric, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ainsi que l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 6 juillet 2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 6 juillet 2022.

Vote
A l'unanimité Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : DUPUY Cédric, Maire, DELESQUE Patricia, RABY Philippe, ARNAUD Isabelle, MARAIS Alain, DEHEGEER Virginie, LEOMENT Adeline, BOUETARD Sabrina, BOURGEOIS Vincent, BRITON Jean-Claude, DAGNAUD Christian, EICHERT Jean-Marie, FAURIE Allain, LAFORGE Julie, MARTIN Caroline, NONY Emmanuel, PENOUTY Isabelle, POISBELAUD Alain, ROBERT Béatrice

Absente(e)s excusé(e)s : Sabrina BOUETARD

Pouvoirs : Mme LEOMENT

A été nommé secrétaire :

Fixation des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués

Considérant que pour une commune de 1 590 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique territoriale,

Considérant la volonté de Cédric DUPUY, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 1 590 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Propositions :

- Maire : 39.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique territoriale ;
- 1er adjoint : 15.35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique territoriale ;

- 2ème adjoint : 15.35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique territoriale ;
- 3ème adjoint : 15.35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique territoriale ;
- 4ème adjoint : 15,35% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique territoriale ;
- Conseillers municipaux délégués : 14.85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique territoriale.

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 18 Juin 2022, constatant l'élection du maire et de quatre adjoints,
Vu les arrêtés municipaux en date du 18 Juin 2022 portant délégation de fonctions à Madame DELESQUE Patricia, Monsieur RABY Philippe, Madame ARNAUD Isabelle, Monsieur MARAIS Alain, adjoints, et Madame DEHEGEER Virginie, Madame LEOMENT Adeline, conseillers délégués,

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, part 19 voix pour, 0 contre, 0 abstention ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

A compter du 18 juin 2022, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 39.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique territoriale ;
- 1er adjoint : 15.35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique territoriale ;
- 2ème adjoint : 15.35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique territoriale ;
- 3ème adjoint : 15.35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique territoriale ;
- 4ème adjoint : 15,35% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique territoriale ;
- Conseillers municipaux délégués : 14.85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique territoriale.

ARTICLE 2 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

AR Prefecture

016-211601505-20220712-202207120001-DE
Reçu le 13/07/2022
Publié le 13/07/2022

ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
Le 12 juillet 2022

Le Maire,
Cedric Dupuy

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MUNICIPALITE DE GENAY" and "18 (Charente)" around a central emblem.

AR Prefecture

016-211601505-20220712-202207120001-DE
Reçu le 13/07/2022
Publié le 13/07/2022